

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**  
MONACO — FRANCE ET COLONIES 250 francs  
ÉTRANGER (frais de poste en sus)

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois

**INSERTIONS LÉGALES :** 25 francs la ligne

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**

Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation  
Téléphone : 021-79

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.548, du 21 octobre 1947, complétant l'Ordonnance n° 2.938 du 1<sup>er</sup> décembre 1944 portant règlement de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 617).

Ordonnance Souveraine n° 3.549, du 24 octobre 1947, portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 618).

Ordonnance Souveraine n° 3.550, du 25 octobre 1947, nommant les Membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites (p. 618).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 20 octobre 1947 fixant le prix de vente des bois de chauffage (p. 618).

Arrêté Ministériel du 27 octobre 1947 portant libération de points textiles pour l'achat de linge de maison ou de couill matelas et modifiant temporairement les conditions de livraison au commerce (p. 619).

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 25 octobre 1947 portant mutation d'un fonctionnaire (p. 620).

Arrêté Municipal du 25 octobre 1947 portant nomination d'un fonctionnaire (p. 620).

### AVIS — COMMUNICATIONS — INFORMATIONS

#### SERVICES JUDICIAIRES

Décès d'un Conseiller Honoraire à la Cour de Révision Judiciaire (p. 620).

Décès d'un Conseiller Honoraire à la Cour d'Appel (p. 620).

#### SERVICES SOCIAUX

Avis aux Employeurs (p. 620).

Communiqué de la Direction des Services Sociaux (p. 620).

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel (p. 620).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 621 à 632)

Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance publique du 17 juillet 1947 (p. 127 à 162).

## ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.548, du 21 octobre 1947, complétant l'Ordonnance n° 2.938 du 1<sup>er</sup> décembre 1944 portant règlement de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.938 du 1<sup>er</sup> décembre 1944 réglementant la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.286 du 15 septembre 1946 modifiant et complétant Notre Ordonnance n° 2.938 du 1<sup>er</sup> décembre 1944 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.287 du 15 septembre 1946 modifiant Notre Ordonnance n° 2.938 du 1<sup>er</sup> décembre 1944 et abrogeant Notre Ordonnance n° 3.099 du 20 octobre 1945 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.340 du 24 novembre 1946 relative au fonctionnement de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.472 du 25 juin 1947 portant modification de Notre Ordonnance n° 2.938 du 1<sup>er</sup> décembre 1944 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'article 16 quinquies de la Section III du Titre 1<sup>er</sup> de Notre Ordonnance n° 2.938 du 1<sup>er</sup> décembre 1944 est complété par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où survient, postérieurement à l'ouverture du bénéfice des prestations allouées dans le cas de « longue maladie, une augmentation générale des salaires « intéressant la catégorie à laquelle appartient le bénéficiaire, le taux de l'allocation mensuelle est révisé sur « la base du salaire normal de cette catégorie, avec effet « de la date d'application de l'augmentation des salaires.

« Il appartient au bénéficiaire de demander la révision « du taux de l'allocation mensuelle qui lui est servie par « la Caisse de Compensation, en produisant les justifications « utiles et, notamment, une attestation délivrée par l'employeur qui l'occupait au moment de la première constatation médicale de la maladie ou de l'accident. En cas « de doute, la Caisse de Compensation prendra l'avis de « l'Inspecteur du Travail ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt et un octobre mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'Etat,*

A. MÉLIN.

**Ordonnance Souveraine n° 3.549, du 24 octobre 1947, portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.**

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Raoul Spitalier, Vice-Consul de France à Monaco, est nommé Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-quatre octobre mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'Etat,*

A. MÉLIN.

**Ordonnance Souveraine n° 3.550, du 25 octobre 1947, nommant les Membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites.**

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés ;

Vu l'article 32 de ladite Loi instituant auprès de la Caisse Autonome des Retraites un Comité Financier ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés, pour un an, Membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites :

MM. Arthur Crovetto, Président de la Commission des Finances du Conseil National ;

Louis Bellando de Castro, Vice-Président du Conseil d'Etat ;

Guy Masmontet, Directeur du Crédit Foncier ;

Eugène Blot, Chef du Service des Titres au Crédit Foncier.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-cinq octobre mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'Etat,*

A. MÉLIN.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

**Arrêté Ministériel du 20 octobre 1947 fixant le prix de vente des bois de chauffage.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 21 décembre 1946 rendant litres les prix de vente des bois à feu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 octobre 1947 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

A dater de la publication du présent Arrêté, les prix de vente des bois de chauffage aux consommateurs sont fixés comme suit :

La Tonne.			
Jusqu'à 1.000 kg.		plus de 1.000 kg.	
Mirus dur .....	3.268 Fcs	3.170 Fcs	
0,15 dur .....	3.355 »	3.267 »	
Mirus blanc .....	2.887 »	2.790 »	
0,15 blanc .....	2.985 »	2.887 »	
Bois d'allumage .....	3.668 »	3.570 »	

Taxe sur les paiements en sus.

**ART. 2.**

Ce tarif devra être affiché de façon très visible, dans tous les bureaux de commandes des négociants en bois et charbons.

**ART. 3.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt octobre mil neuf cent quarante-sept.

*P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 22 octobre 1947.

**Arrêté Ministériel du 27 octobre 1947 portant libération de points textiles pour l'achat de linge de maison ou de couil matelas et modifiant temporairement les conditions de livraison au commerce.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 mai 1943 modifiant l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 septembre 1943 modifiant et codifiant la réglementation du transfert de la mise en œuvre et de l'emploi de toutes matières premières textiles, filées et produits textiles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 juillet 1947 autorisant la vente libre de certains articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 août 1947 validant les titres pour l'acquisition des articles rationnés repris à l'annexe 1 de l'Arrêté Ministériel du 23 juillet 1947 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 7 août 1947 relatif au réapprovisionnement des détaillants, grossistes et confectionneurs en articles textiles rationnés et modifiant l'Arrêté Ministériel du 25 septembre 1943 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 septembre 1947 modifiant les annexes de l'Arrêté Ministériel du 23 juillet 1947 relatif au régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 octobre 1947.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Outre les droits qui sont déjà ouverts par l'article premier (3° paragraphe), de l'Arrêté Ministériel du 2 août 1947 aux consommateurs bénéficiaires des cartes L et M, l'ensemble des consommateurs titulaires des cartes textiles, modèle 1946, catégories A, J, E, B, L, pourra, à dater de la publication du présent Arrêté, acquérir en contre-partie des tickets-lettres suivants, détachés de l'une des cartes ci-dessus :

- 1° Soit, du linge de maison suivant le barème fixé à l'annexe 1 de l'Arrêté Ministériel du 2 août 1947 rectifiée par l'Arrêté Ministériel du 29 septembre 1947 : tickets-lettres AL, AR, AQ, valables pour 7 points chacun ;
- 2° Soit, du couil matelas au mètre, couil-plume ou couil-calle pour oreiller ou traversin : tickets-lettres AL, AR, valables pour 0,500 m2 chacun.

**ART. 2.**

Les fournisseurs (tisseurs, confectionneurs et grossistes) devront tenir une comptabilité séparée des livraisons qu'ils auront faites à leur clientèle en contre-partie, soit :

- 1° Des titres d'attribution techniques « linge de maison » ;
- 2° Des tickets reçus des consommateurs ;
- 3° De bons de réapprovisionnement, obtenus par leurs clients de leur fédération respective ;
- 4° Des marchandises livrées sans remise préalable de titres, en application des dispositions du 2° alinéa de l'article 2 ci-dessus.

**ART. 3.**

Un Arrêté Ministériel ultérieur fixera aux tisseurs la valeur de réapprovisionnement des titres permettant l'acquisition du linge de maison.

**ART. 4.**

La vente des oreillers, traversins et matelas confectionnés ne pourra, en aucun cas, donner lieu au prélèvement de tickets sur la carte des acheteurs. L'approvisionnement en tissu des artisans et fabricants matelassiers reste soumis à la remise préalable au fournisseur de titres d'attribution techniques « couil matelas ».

**ART. 5.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre mil neuf cent quarante-sept.

*P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. NOGHÈS.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 29 octobre 1947.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

### Arrêté Municipal du 25 octobre 1947 portant mutation d'un fonctionnaire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco.

Vu l'article 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale ;  
Vu la Loi n° 317, du 4 avril 1941, sur les mutations d'emplois ;  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 31 mars 1943, sur le Statut des Fonctionnaires, Employés et Agents des Services Municipaux ;  
Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'Etat en date du 22 octobre 1947 ;

#### Arrêtons :

M. Soccal Louis, Marius, Jean, Agent désinfecteur de 4<sup>e</sup> classe est muté, sur sa demande, comme Agent de la Police Municipale (4<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 15 juillet 1947.

Monaco, le 25 octobre 1947.

*Le Maire,*  
CH. PALMARO.

### Arrêté Municipal du 25 octobre 1947 portant nomination d'un fonctionnaire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 31 mars 1943 sur le Statut des Fonctionnaires, Employés et Agents des Services Municipaux ;  
Vu l'avis de M. le Directeur du Service d'Hygiène ;  
Vu l'agrément de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat en date du 22 octobre 1947 ;

#### Arrêtons :

M. Blanchy Charles, Marius, Jean-Baptiste est nommé agent désinfecteur au Service d'Hygiène (7<sup>e</sup> classe), en remplacement de M. Louis Soccal, nommé à une autre fonction.

Cette nomination prendra effet à compter du 15 juillet 1947.

Monaco, le 25 octobre 1947.

*Le Maire,*  
CHARLES PALMARO.

## AVIS — COMMUNICATIONS INFORMATIONS

### SERVICES JUDICIAIRES

#### Décès d'un Conseiller Honoraire à la Cour de Révision Judiciaire.

*La Direction des Services Judiciaires communique :*

On annonce le récent décès, survenu à Fontenay-sous-Bois (Seine), de M. René Rossel, Conseiller Honoraire à la Cour de Révision Judiciaire de la Principauté.

M. Rossel était né à Cherbourg, le 28 mai 1868. Docteur en droit, Lauréat de la Faculté de Caen, il avait parcouru, dans la

magistrature française, et notamment au Maroc, une brillante carrière, qu'il avait achevée comme Président de chambre à la Cour d'Appel de Paris.

Appelé par le Prince, le 29 février 1940, à siéger à la Cour de Révision, comme Conseiller suppléant, M. Rossel fut titularisé dans ces fonctions le 16 février 1942. Des raisons de santé le contraignirent à démissionner le 1<sup>er</sup> juillet 1947. A cette occasion, Son Altesse Sérénissime daigna lui conférer l'honorariat, et le nomma Officier de Son Ordre de Saint-Charles.

Le défunt était également Officier de la Légion d'Honneur, et titulaire de plusieurs autres distinctions honorifiques.

#### Décès d'un Conseiller Honoraire à la Cour d'Appel.

*La Direction des Services Judiciaires communique :*

Nous avons le regret d'apprendre le décès, survenu récemment à Puy-de-Dôme, de M. Marcel Burin des Roziers, ancien Juge d'Instruction, Conseiller honoraire à la Cour d'Appel.

M. Burin des Roziers, né le 24 février 1876, à Riom, après avoir appartenu à la magistrature française, avait été nommé Juge d'Instruction près le Tribunal de Monaco, le 10 novembre 1927. Il a exercé ces délicates fonctions jusqu'au 16 juillet 1943, date de sa mise à la retraite par limite d'âge.

S. A. S. le Prince avait daigné lui conférer le titre de Conseiller honoraire à la Cour d'Appel.

## SERVICES SOCIAUX

#### Avis aux Employeurs.

La Loi du 27 juin 1947 et l'Ordonnance d'application du 1<sup>er</sup> août 1947 font obligation à tous les employeurs qui n'ont pas institué un régime particulier de retraites de s'inscrire à la Caisse Autonome des Retraites et d'y inscrire leur personnel. Malgré les nombreux avis publiés par la Caisse, un certain nombre d'employeurs n'ont pas encore rempli leurs obligations. Il sont informés qu'il leur est accordé, pour se mettre en règle, un délai expirant au 10 novembre prochain. Passé ce délai, ils seront poursuivis conformément à la Loi. Il est précisé à ce sujet que les infractions à la Loi du 27 juin 1947 sont punies d'une amende de 16 à 200 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. Elles ouvrent droit, en outre, au bénéfice de la Caisse, à un droit quintuple des sommes dues à cette dernière.

#### Communiqué de la Direction des Services Sociaux.

En application de la Loi n° 459 du 19 juillet 1947, portant modification du Statut des Délégués du Personnel, l'Inspecteur du Travail invite les Employeurs et les Salariés des Entreprises retardataires à procéder le plus rapidement possible à l'élection des Délégués du Personnel.

#### Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 7 et 21 octobre 1947, a prononcé les condamnations suivantes :

R. S.-A., née le 16 mai 1927 à Monaco, demeurant à Beauvoileil — Un mois d'emprisonnement, pour vol ;

L. A., s'étant dit M. A., né le 15 septembre 1921 à Berlin, demeurant à Paris. — Six mois d'emprisonnement (avec sursis), pour fausse déclaration d'état-civil.

L. A., né à Toulouse, le 31 octobre 1918, employé, demeurant à Monaco. — Cinquante francs d'amende (opposition au jugement de défaut du 29 février 1944 qui l'avait condamné à la peine de six mois de prison et deux mille francs d'amende), pour détention irrégulière de denture contingentée.

C. L.-J., né le 6 juin 1925, à San Remo (Italie), commis de cuisine, demeurant à Monte-Carlo. — Cinquante francs d'amende par défaut, pour infraction à la police des chemins de fer ;

D. P.-J.-M., née le 3 avril 1926 à Assais (Deux-Sèvres), employée, demeurant à Paris. — Six mois de prison (avec sursis), pour vol ;

M. A.-M., dit M., né le 9 juin 1907 à Ocana (Corse), sans profession, domicilié à Beausoleil, déclaré irrecevable l'opposition au jugement de défaut du 23 juillet 1946, qui l'avait condamné à la peine de un an de prison et cent francs d'amende, pour coups et blessures volontaires ; condamné à six mois de prison, pour infraction à arrêté d'expulsion.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### ADMINISTRATION DES DOMAINES

#### VENTE

Le mardi quatre novembre mil neuf cent quarante-sept à 17 heures, dans les bureaux de l'Administration des Domaines à Monaco, il sera procédé à la vente aux enchères sur soumission cachetée d'un lot de : vieilles menuiseries, portes, dormants, persiennes, croisées ; vieux fers divers : grilles de clôture, portails, parapets ; un ascenseur avec cabine, câbles, grilles des étages ; trois baignoires et deux lavabos en granito, éviers en grès, vieux fourneaux de cuisine, déchets de vieux métaux : plomb, fonte, fer, etc... pouvant se trouver dans le lot.

La vente sera faite en bloc, sans garantie d'aucune sorte de la part de l'Administration, l'acceptation de l'adjudication impliquant pour l'adjudicataire une connaissance parfaite de la nature et de l'état des marchandises pour s'en être rendu compte personnellement et sur place. (Pour visiter, s'adresser au Service des Travaux Publics, Hôtel Monégasque, Bureau de la Reconstruction, le matin à 10 heures).

Les soumissions devront être adressées à M. l'Administrateur des Domaines, 22, rue de Lorraine à Monaco-Ville, indiquer le prix offert et porter sur l'enveloppe la mention « SOUMISSION ».

L'adjudication sera prononcée au profit du plus fort enchérisseur — Paiement comptant.

Les marchandises devront être retirées en totalité par l'adjudicataire dans un délai de 15 jours à compter du jour de la vente, à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité.

Monaco, le 30 octobre 1947.

L'Administrateur des Domaines,

J.-M. CROVERTO.

### GREFFE GENERAL DE MONACO

#### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 26 avril 1945,

Entre la dame Lucy HAARDT épouse ROSTUCHER, demeurant à Paris, 4, rue de la Borde,

Et le sieur Fernand HAARDT, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, Villa Les Latrriers, boulevard Princesse Charlotte ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Désigne Madame Lucy Haardt épouse Rostucher en « qualité de conseil judiciaire du sieur Fernand Haardt « et dit en conséquence que le dit sieur Fernand Haardt « ne pourra plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier ou en donner décharge, ni aliéner ou « hypothéquer ses biens, sans le concours de la dite dame, « et dans le cas d'opposition d'intérêts, dit que ces fonctions seront assurées par la dame Duclaud ».

Pour extrait certifié conforme dressé en exécution de l'article 848 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 29 octobre 1947.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 19 juin 1947,

Entre le sieur Etienne LUSETTI, employé à la S.B.M. ayant demeuré à Beausoleil, 32, avenue Miramar, demeurant actuellement à Monaco, 12, avenue du Castelleretto,

Et la dame Angèle-Germaine PELTAVINO, épouse Lusetti, demeurant à Monte-Carlo, 17, rue des Orchidées ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce la séparation de corps entre les époux « Lusetti-Peltavino, aux torts et griefs du mari et au profit exclusif de la femme et ce avec toutes les conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 29 octobre 1947.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire sousigné, le 19 septembre 1947, M. Henri-Fernand NOEL, restaurateur et M<sup>me</sup> Solange-Gabrielle JOBARD, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 21, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, ont vendu à M. Louis-Alexandre BRUN, commerçant, demeurant à Chambéry, quartier Mérande, villa Chantemont, un fonds de commerce de débit de boissons et restaurant, dénommé « Brasserie Albert 1<sup>er</sup> » anciennement et actuellement « Le Phare » sis à Monaco, 21, boulevard Albert 1<sup>er</sup>.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 octobre 1947.

(Signé) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en droit, notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

## ENTREPRISE GÉNÉRALE DE TRAVAUX PUBLICS

en abrégé "ENGETRA"

au capital de 2 000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'Article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 27 août 1947.

1. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 26 mars 1947, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, la été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Anonyme Monégasque :

### STATUTS

#### TITRE I.

Forma<sup>tion</sup>. — Dénomin<sup>ation</sup>. — Objet. — Sièg<sup>e</sup>. — Duré<sup>e</sup>.

##### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être dans la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

##### ART. 2.

La Société prend la dénomination de *ENTREPRISE GÉNÉRALE DE TRAVAUX PUBLICS*, en abrégé "ENGETRA", Société Anonyme Monégasque.

##### ART. 3.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'exploitation d'une entreprise de Travaux Publics.

Et d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rattachant à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter le fonctionnement ou le développement.

##### ART. 4.

Le siège de la Société est fixé « Villa Les Roseaux », Place des Moulins, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration

##### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

#### TITRE II.

Apport. — Fonds social. — Actions. — Versements.

##### ART. 6.

M. LANGER, comparant, apporte à la Société le fonds de commerce dont la désignation suit :

Un fonds de commerce d'entreprise de travaux publics, exploité n° 10, avenue du Castelleretto, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco) ;

Ledit fonds comprenant :

- 1° Le nom commercial ;
- 2° La clientèle et l'achalandage y attachés ;
- 3° Le matériel servant à son exploitation ;
- 4° Et le droit à la location verbale des locaux à usage de bureaux sis 10, avenue du Castelleretto, où ledit fonds est exploité, consentie à l'année par M. CAMPORA à M. BERNASCOMI, moyennant un loyer annuel de mille cinq cent quatre vingt-quatre francs payable par mensualité à compter du premier octobre mil neuf cent quarante-quatre.

Tel que ledit fonds de commerce existe avec toutes ses aisances et dépendances sans exception ni réserve.

#### Origine de propriété.

Le fonds de commerce présentement apporté appartient à M. LANGER, comparant, pour l'avoir acquis, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le vingt-cinq mai mil neuf cent quarante-cinq, de M. Jean-Charles BERNASCOMI, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monaco.

#### Propriété. — Jouissance.

La Société jouira et disposera de tous les biens et droits à elle apportés, comme de choses lui appartenant en pleine propriété et jouissance, à compter du jour de sa constitution définitive. Elle prendra lesdits biens et droits dans l'état où ils se trouveront, sans recours ni répétition pour quelque cause que ce soit. Elle prendra à sa charge : les abonnements à l'eau, au gaz ou à l'électricité ; les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, ayant pu être contractés par l'apporteur relativement auxdits biens et droits ; la Société, par le seul fait de sa constitution définitive, se trouvera subrogée, purement et simplement, dans le bénéfice, tant actif que passif, desdits abonnements et contrats, qu'elle exécutera et fera valoir à ses risques et périls, sans recours ni répétition contre l'apporteur.

Pour faire opérer et régulariser le transfert de la licence au nom de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait des présents statuts et l'apporteur s'oblige à fournir, à cet effet, son concours aux frais de la Société et à conférer tous pouvoirs spéciaux qui pourraient être nécessaires.

##### ART. 7.

L'apport qui précède est consenti franc et net de toutes dettes et charges, moyennant l'attribution à M. LANGER, fondateur, de cent actions de dix mille francs chacune entièrement libérées.

Conformément à la loi et ainsi qu'il sera dit à l'article 12 ci-après, ces actions ne pourront être détachées de la souche ou négociées que deux ans après l'approbation de l'apport.

##### ART. 8.

Le capital social est actuellement fixé à Deux Millions de Francs, divisé en deux cents actions de dix mille francs chacune de valeur nominale.

Sur ces deux cents actions, cent actions sont attribuées, comme il est dit ci-dessus, à M. LANGER, apporteur, et les cent actions de surplus sont à souscrire en numéraire et à libérer : un quart, lors de la souscription, et le surplus, en une ou plusieurs fois suivant décision du Conseil d'Administration.

Cette décision est portée à la connaissance des actionnaires par un avis inséré, huit jours avant l'époque fixée pour chaque versement, dans le *Journal de Monaco*.

A défaut de paiement sur les actions aux époques ainsi déterminées, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de six pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une autre mise en demeure spéciale.

De plus, la Société peut, huit jours après l'envoi d'une lettre recommandée, contenant avis d'exécution, faire vendre même par duplicata, les actions sur lesquelles les versements sont en retard ; à cet effet, les numéros des actions sont publiés au *Journal de Monaco*.

Quinze jours après cette publication, la Société peut faire vendre les actions par le ministère du notaire rédacteur des statuts, sans aucune autre formalité, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment baissée.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit, et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière que les versements exigibles ont été effectués, cesse d'être négociable ; aucun dividende ne lui est payé.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

#### ART. 9.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles, de réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires. Il pourra être créé, en représentation totale ou partielle, des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

#### ART. 10.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

#### ART. 11.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale ou dans toute autre caisse qu'il désigne. Il détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

#### ART. 12.

Les actions d'apport ne peuvent être détachées de la souche, remises à l'apporteur, et devenir négociables que deux ans après l'approbation de l'apport. Pendant ce temps, à la diligence du Conseil d'Administration, elles sont frappées d'un timbre indiquant leur nature, et la date de l'approbation de l'apport. Néanmoins, pendant ce même temps, elles peuvent être cédées moyennant l'observation des formes du droit civil.

#### ART. 13.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert ou d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou mandataire, et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

#### ART. 14.

Sauf les droits spéciaux qui seraient accordés aux actions de priorité au cas où il en serait créé, chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

#### ART. 15.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

#### ART. 16.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit, à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

### TITRE III.

#### Administration de la Société.

##### ART. 17.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration, par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

##### ART. 18.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie des actes de l'administration, même ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la durée de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre, les faire inscrire à son nom, et les déposer dans la caisse sociale dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

##### ART. 19.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'Assemblée Générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

##### ART. 20.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de quatre et de convoquer l'Assemblée Générale à cet effet.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée ne fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

##### ART. 21.

Chaque année le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du Président le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, si elle n'est administrateur.

##### ART. 22.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur l'avis adressé par le Président ou deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui sera dit à l'article suivant. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Au cas où il n'y a que deux administrateurs en exercice, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation, tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

##### ART. 23.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président.

##### ART. 24.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Le Président peut cumuler sa fonction avec celle de délégué.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

Tout administrateur représente la Société de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du Conseil, dans toutes les Assemblées d'obligataires ou de porteurs de parts bénéficiaires de la présente Société, ainsi que dans toutes les Assemblées de sociétés dans lesquelles la présente Société pourrait avoir des intérêts à un titre quelconque.

#### ART. 25.

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et des souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par l'administrateur-délégué, ou, à défaut, par deux administrateurs.

#### ART. 26.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

### TITRE IV.

#### Commissaires aux Comptes.

#### ART. 27.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants, suivant le nombre de commissaires en exercice, et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

### TITRE V.

#### Assemblées Générales.

#### ART. 28.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées au cours de l'année par le Conseil d'Administration, ou encore, en cas d'urgence, par les commissaires. En outre, les

actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours et à toute époque, convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites, en ce qui concerne l'Assemblée Générale annuelle, seize jours au moins à l'avance, et en ce qui concerne toutes les autres assemblées, dix jours seulement à l'avance, sauf ce qui sera dit ci-après à l'article 37 pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, ou adressées à chaque actionnaire par lettre recommandée, s'ils sont tous connus de la Société.

Enfin, en ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur des approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et mode de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

#### ART. 29.

Sauf les dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens.

Les mineurs et interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs.

Les usufruitiers et nu-propriétaires doivent être représentés par l'un deux, muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun, membre de l'Assemblée.

Les sociétés et établissements publics sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée, peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

#### ART. 30.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires, mêmes les absents, dissidents et incapables.

#### ART. 31.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptants, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

#### ART. 32.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour. Néanmoins, la révocation d'un administrateur, bien que ne figurant pas à l'ordre du jour, peut être soumise à un vote de l'Assemblée lorsque des faits graves sont révélés au cours de la réunion et qu'il y a, pour la Société, un intérêt pressant à révoquer un mandataire indigne de sa confiance.

#### ART. 33.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question aux articles 36 et 37 ci-après, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre des titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

#### ART. 34.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article 37 ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

#### ART. 35.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit à l'article 29 ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires; elle autorise la création de tous fonds d'amortissements ou de réserves spéciales.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer, au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

#### ART. 36.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires;

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions.

L'émission d'obligations.

Le changement de la dénomination de la Société.

La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat.

La modification de la répartition des bénéfices.

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

La transformation de la Société en société monégasque de toute autre forme.

Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

La dissolution de la Société à tout moment et pour quelque cause que ce soit.

L'énonciation qui précède est purement énonciative et non limitative.

#### ART. 37.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 29 et 34; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoqué une seconde, à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la

deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

#### TITRE VI.

*Année sociale. — Inventaire. — Répartition des bénéfices.*

##### ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-sept.

##### ART. 39.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi, chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

##### ART. 40.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements jugés opportuns par le Conseil d'Administration sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques commerciaux ou industriels des entreprises sociales ou de permettre de nouvelles études ou des agrandissements et extensions des biens et affaires de la Société.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

1° Cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° Et le solde à la disposition de l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

#### TITRE VII.

*Dissolution. — Liquidation.*

##### ART. 41.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les Commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

##### ART. 42.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de Liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les Liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tous l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment, de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les Liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux ; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

#### TITRE VIII.

*Contestations.*

##### ART. 43.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 44.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux Commissaires.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 45.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

2° Que toutes les actions à émettre contre espèces auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée, faite par le Fondateur et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement ;

3° Qu'une première Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné trois experts qui pourront être pris parmi les souscripteurs, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport fait par M. LANGER, fondateur, et le bien fondé des avantages par lui stipulés et de faire rapport du tout à la deuxième Assemblée Générale ;

4° Que cette deuxième Assemblée Générale (à laquelle le fondateur convoque chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant, huit jours avant ladite Assemblée, l'objet de la réunion, et qui ne statue valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion, du rapport imprimé des experts, en un lieu indiqué par la lettre de convocation où il est tenu à la disposition des souscripteurs) aura :

a) approuvé les présents statuts ;

b) délibéré sur le rapport des experts, l'approbation de l'apport et des avantages qui en résultent pour M. LANGER, fondateur ;

c) et nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les Commissaires aux Comptes, fixé leur rémunération et constaté leur acceptation.

Ces deux Assemblées doivent comprendre un nombre de souscripteurs représentant la moitié au moins du capital social souscrit en espèces. Tout actionnaire a le droit d'y prendre part avec autant de voix qu'il a ou représente d'actions comme propriétaire ou mandataire.

Toute personne, même non souscripteur, peut représenter les actionnaires à ces deux Assemblées.

Elles délibèrent à la majorité des souscripteurs présents ou représentés, et M. LANGER, apporteur, fondateur, n'y a pas voix délibérative.

TITRE X.

Publications

ART. 46.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 août 1947.

III. — Le brevet original desdits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, a été déposé au rang des minutes de M. Rey, notaire sus-nommé, par acte du 22 octobre 1947, et un extrait analytique succinct desdits Statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 30 octobre 1947.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, Rue Colonel-Bollando-de-Castro, Monaco

**MONACO-MONTRES**

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

I — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 18 juin 1946, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque *Monaco-Montres*, à cet effet, spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont, à l'unanimité :

a) décidé d'augmenter le capital social de la somme de 1.000.000 de francs et de le porter ainsi à 2.000.000 de francs par l'émission de 1.000 actions nouvelles de 1.000 francs chacune ;

b) et modifié l'article 4 des statuts de ladite Société.

II. — Le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire précitée du 18 juin 1946, avec les pièces y annexées, a été adressé, aux fins d'approbation, le 11 juillet 1946, à M. le Rédacteur Principal du Département des Finances et de l'Economie Nationale au Ministère d'Etat de la Principauté de Monaco, qui en a délivré récépissé le même jour, sous le n° 540.

III. — L'augmentation de capital dont s'agit et la modification aux statuts, telles qu'elles résultent de la délibération précitée de l'Assemblée Générale extraordinaire du 18 juin 1946, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 août 1946, publié au *Journal de Monaco*, feuille n° 4.637, du jeudi 29 août 1946.

IV. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire précitée du 18 juin 1946 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte du 26 novembre 1946 ; à cet acte sont également annexés les

pièces constatant la convocation et la constitution régulières de ladite Assemblée et l'amplication de l'Arrêté Ministériel d'autorisation.

V. — Une expédition de l'acte de dépôt du 26 novembre 1946 et des pièces y annexées, a été déposée le 12 décembre 1946, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco avec publication au *Journal de Monaco*, feuille n° 4.653, du jeudi 19 décembre 1946.

VI. — La souscription des 1.000 actions de 1.000 francs chacune de valeur nominale représentant la totalité de l'augmentation de capital de 1.000.000 de francs décidée par la délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire précitée du 18 juin 1946, a été entièrement couverte par 9 souscripteurs avec versement par ceux-ci de l'intégralité du montant des actions par eux souscrites, soit au total une somme de 1.000.000 de francs, ainsi que le constate un acte dressé, le 16 décembre 1946, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné.

VII. — Aux termes d'une délibération prise, à Monaco, au siège social, le 28 février 1947, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque *Monaco-Montres*, à cet effet, spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont, notamment :

a) reconnu comme sincère et véritable la déclaration notariée, faite par le Conseil d'Administration, suivant acte précité du 16 décembre 1946, de la souscription intégrale de l'augmentation du capital social et du versement total du capital souscrit ;

b) et modifié, en conséquence, l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est actuellement fixé à deux millions de francs, divisé en deux mille actions de mille francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées ».

VIII. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire précitée du 28 février 1947, avec les pièces y annexées, constatant sa convocation et sa constitution régulières, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 19 septembre 1947, ainsi que le constate un acte dressé par lui, le même jour.

IX. — Une expédition de l'acte précité du 16 décembre 1946 portant déclaration de souscription et de versement de l'augmentation de capital dont s'agit, avec les pièces y annexées, et une expédition de l'acte de dépôt précité du 19 septembre 1947 et du procès-verbal y annexé de l'Assemblée Générale extraordinaire du 28 février 1947, ont été déposés, le 24 octobre 1947 (au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco).

Pour extrait publié en conformité de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par actions et de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel d'approbation du 21 août 1946.

Monaco, le 30 octobre 1947.

(Signé : ) J.-C. Rey.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

## SOCIÉTÉ ANONYME PHARMACOCHEMIQUE MONÉGASQUE

en abrégé « SAPHAMO »

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, à Monte-Carlo, au siège social, n° 1, rue du Portier, le 30 juin 1947, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite

*Saphamo*, au capital de 500.000 francs, à cet effet, spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont, à l'unanimité, décidé de modifier, ainsi qu'il suit, l'article 3 des statuts :

#### ART. 3.

(Texte nouveau)

« La Société a pour objet :

« Le commerce, l'exportation et l'importation de produits chimiques et pharmaceutiques.

« La fabrication de produits pharmaceutiques et de beauté (cosmétiques), de droguerie et de ménages.

« L'exploitation et la vente de formules, brevets d'invention, marques déposées de produits chimiques et pharmaceutiques ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire a été déposé, aux fins d'approbation, le 7 juillet 1947, au Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie Nationale, au Ministère d'Etat de la Principauté de Monaco, qui en a délivré récépissé, le même jour, sous le n° 919.

III. — Ladite modification aux statuts a été approuvée et autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 mars 1947, rendu en conformité des Lois n° 71, du 3 janvier 1924, n° 216, du 27 février 1936 et de l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1942.

IV. — L'original du Procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire du 30 juin 1947 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, par acte du 16 octobre 1947 ; à cet acte sont annexées les pièces constatant la constitution régulière de ladite Assemblée, ainsi qu'une amplication de l'Arrêté Ministériel d'approbation de la modification de statuts susdite.

V. — Et une expédition de l'acte de dépôt dudit procès-verbal a été déposée le 24 octobre 1947 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 octobre 1947.

(Signé : ) J.-C. Rey.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en droit, Notaire

2, Rue Colonel-Ballando-de-Castro, Monaco

## SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE LANCASTER

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1942, sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Immobilière Lancaster*, au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège social est à Monaco, « Villa La Rupestre », avenue Hector Otto, établis en brevet, aux termes d'un acte reçu, le 18 mars 1947, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 8 juillet 1947 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le Fondateur, suivant acte reçu, le 31 juillet 1947, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné ;

3° Délibération de la première Assemblée Générale constitutive tenue au siège social, le 31 juillet 1947, dépo-

sée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour ;

4° Délibération de la deuxième Assemblée Générale constitutive tenue, au siège social, le 15 octobre 1947, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour ; ont été déposées le 24 octobre 1947 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 octobre 1947.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2 Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

## PANIFICATION MODÈLE

(anciennement MONAFRUIT)

(Société Anonyme Monégasque)

### MODIFICATION AUX STATUTS

I — Aux termes d'une délibération tenue à Monaco, au siège social, n° 11, rue Florestine, le 15 avril 1947, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite *Panification Modèle* (anciennement *Monafruit*), à cet effet, spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont, à l'unanimité, décidé de modifier, ainsi qu'il suit, les articles 2 et 3 des statuts.

#### ART. 2.

(Texte nouveau)

« La Société prend la dénomination de *Panification « Modèle »*.

#### ART. 3.

(Texte nouveau)

« La Société a pour objet l'exploitation d'un commerce « de boulangerie, pâtisserie, salon de thé avec consommation de pâtisserie et de vins doux de liqueur et fabrication de glaces.

« L'achat en gros et demi-gros de fruits locaux et exotiques, de pâtes de fruits, miel, moût de raisins, graines « et denrées diverses utilisables en confiserie.

« Leur transformation pour la fabrication de produits « de confiserie sous toutes ses formes.

« Enfin le commerce et la représentation desdits produits ».

II. — Lesdites modifications aux statuts ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 juillet 1947, rendu en conformité des Lois n° 71, du 3 janvier 1924, n° 216, du 27 février 1936 et de l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1942.

III. L'original dudit procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 15 avril 1947 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, par acte du 8 septembre 1947 ; à cet acte sont annexées les pièces constatant la constitution régulière de ladite Assemblée ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'approbation de la modification de statuts susdite.

IV. — Et une expédition de l'acte de dépôt dudit procès-verbal et de la feuille de présence y annexée, a été déposée le 24 octobre 1947, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 octobre 1947.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

## SOCIÉTÉ D'ÉTUDES POUR LA MODERNISATION URBAINE DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au capital de 100 000 francs  
siège social : 15, boulevard du Jardin Exotique, Monaco

Le 30 octobre 1947, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1942, sur les Sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1° Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite « Société d'Etudes pour la Modernisation Urbaine de la Principauté de Monaco », établis suivant acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Aurégia, notaire à Monaco, le 28 mai 1947, déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 30 septembre 1947 ;

2° Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aurégia, notaire à Monaco, le 24 octobre 1947, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le Fondateur ;

3° Délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco le 25 octobre 1947 et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aurégia, notaire à Monaco.

Monaco, le 30 octobre 1947.

L. AUREGLIA.

## École Internationale par Correspondance de Dessin et de Peinture

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque *L'École Internationale par Correspondance de Dessin et de Peinture*, sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire le 15 novembre 1947, à 11 heures, au siège social, 11, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Délibération de MM. les Actionnaires en application de l'article 24 des statuts ;
- 2° Augmentation du capital.

Le Conseil d'Administration.

## SOCIÉTÉ FONCIÈRE PRIVÉE DE MONTE-CARLO

(En Liquidation)

### AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée Générale ordinaire convoquée pour le 20 octobre 1947 n'ayant pas pu délibérer valablement faute de quorum, Messieurs les Actionnaires sont invités à se rendre en une deuxième Assemblée, le 17 novembre 1947 à 10 heures du matin, au siège social, 40, boulevard des Moulins, aux fins de délibérer sur le même ordre du jour indiqué dans l'avis de convocation publié dans le *Journal de Monaco* numéro 4.695 du 2 octobre 1947.

Le Liquidateur.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS  
sur les Titres au Porteur**

**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 8 octobre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 428.158 à 428.162.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 16 octobre 1946. Dix-huit Cinquièmes d'Actions, Coupons n<sup>os</sup> 105 d'intérêt à échéance du 1<sup>er</sup> novembre 1942, de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.989, 57.615, 57.616, 311.148, 311.149, 324.184, 349.455, 358.935 à 358.941, 377.803, 389.979, 467.139, 467.140.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 octobre 1946. Une Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupons n<sup>o</sup> 105, portant le numéro 35.796 et Deux Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupon n<sup>o</sup> 105, portant les numéros 439.004 et 439.002.

Exploit de M<sup>r</sup> F. Pissarello, huissier, à Monaco, en date du 8 novembre 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 19.393, jouissance ex-dividende 106, ex-intérêts 107.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 5 décembre 1946. Cent soixante-quize Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.073, 3.388, 19.392, 19.966, 23.515, 24.241 à 24.245, 25.635, 28.198 à 28.200, 29.033, 29.515 à 29.518, 31.422, 35.106, 36.249, 36.649, 40.932, 45.676, 47.097, 51.781, 51.783, 57.300, 82.893, 85.408, 301.073, 301.074, 301.259, 305.147, 305.480, 309.914, 317.519, 317.798, 325.135, 340.975, 345.629, 346.505, 346.506, 347.976, 349.166, 358.697 à 358.699, 358.701 à 358.706, 359.566, 359.567, 359.736 à 359.751, 361.761, 374.388, 385.964, 386.374, 387.903, 387.904, 390.365, 391.140, 391.970, 394.409 à 394.413, 402.200, 402.201, 419.524 à 419.540, 421.453, 422.065, 428.438, 430.122, 430.123, 430.653, 432.992, 434.725 à 434.734, 437.834, 440.661, 443.755, 445.660, 451.607 à 451.610, 455.324 à 455.327, 456.484, 457.753 à 457.755, 458.440, 460.726, 460.953, 461.069, 462.123, 464.494, 466.118, 466.119, 466.396, 466.397, 498.712 à 498.714, 499.889, 500.205, 500.829, 502.679 à 502.681, 507.038 à 507.041, 509.525 à 509.527, 511.688, 513.757 à 513.765.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 27.822, 45.301.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1946. Une Obligation 5 % 1935 de L 10 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 11.659.

Exploit de M<sup>r</sup> F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 décembre 1946. Soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 14.318, 14.919, 14.920, 15.927, 16.011, 26.834, 36.844, 37.583, 41.966, 46.810, 64.460, 64.560 à 64.571, 64.732, 64.748 à 64.760, 82.872, 317.043, 329.131, 401.405 à 401.407, 422.430, 464.143, 471.997 à 472.017, 472.018, 472.019, 502.934, 506.711 à 506.715, 511.247.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 44.200, 50.126 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 452.508 à 452.508.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 42.107, 48.196.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Dix-Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 452.513 à 452.522.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 452.523 à 452.527.

**Titres frappés d'opposition (suite).**

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.682, 6.874, 15.682, 21.590, 32.091, 40.316, 42.851, 49.883, 61.182, coupon n<sup>o</sup> 106 attaché.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Une Obligation 5 % 1935, de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 17.754.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 308.907, 312.769.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 15 février 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 354.789, 367.408, 357.409, 473.203, 473.204.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 42.740 et Un Dixième d'Obligation 5 % 1935 de la même Société portant le numéro 5.444, Série II, jouissance 1<sup>er</sup> mai 1944.

Exploit de M<sup>r</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 21.463, 42.387 et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.745, 431.748, 431.749.

Exploit de M<sup>r</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1947. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 336.562 à 336.564.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 12 août 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 30.230, 33.092, 43.602, 56.411 et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 336.970 à 336.974.

**Mainlevées d'opposition.**

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 35.967, 312.679.

Du 7 Juin 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.560, 22.769 et 57.088.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 19 juin 1947. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 55.628, 53.316 et 368.563.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juillet 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690 à 431.692.

**Titres frappés de déchéance.**

Du 15 janvier 1947. Vingt-Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1.901, 14.249, 21.351, 21.359, 42.569 à 42.671, 54.747, 59.570, 59.571, 62.207 à 62.214, 62.467 à 62.470, et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.694 à 431.706.

Du 24 février 1947. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 481, 44.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418.

Du 27 mars 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.400, 303.010, 303.408, 303.426, 309.904.

Du 8 mai 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548, et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.690 à 431.692.

**S. I. P. I. A.**

Société Anonyme Monégasque au capital de 250.000 francs  
Siège social : 4, rue Suffren Reymond, Monaco

Les Actionnaires de la Société Anonyme d'Importation de Produits Industriels et d'Alimentation dite *Sipta* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au siège social le 14 novembre 1947, à 15 heures.

## ORDRE DU JOUR :

- 1° Lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes sur les opérations de l'Exercice 1946 ;
- 2° Lecture du Bilan et compte des Pertes et Profits, approbation des dits comptes, et quitus, s'il y a lieu, à qui de droit ;
- 3° Renouvellement du Conseil d'Administration et nomination de 3 Administrateurs ;
- 4° Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter des affaires avec la Société ;
- 5° Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**S. I. P. I. A.**

Les Actionnaires de la Société Anonyme d'Importation de Produits Industriels et d'Alimentation dite *Sipta* sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, au siège social, 4, rue Suffren Reymond, à Monaco, le 14 novembre 1947, à 16 heures, avec l'ordre du jour suivant :

Décisions à prendre en conformité des dispositions de l'article 54 des statuts (dissolution ou continuation de la Société).

*Le Conseil d'Administration.*

**DERNIER TIRAGE  
DES OBLIGATIONS 4 % 1910**

DE LA

**Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers**

A MONACO

Le 27 Octobre 1947

133.701 à 133.800	152.701 à 152.800
135.001 à 135.100	153.701 à 153.800
136.701 à 136.800	154.501 à 154.600
139.801 à 139.900	157.601 à 157.700
140.901 à 141.000	160.901 à 161.000
141.501 à 141.600	161.301 à 161.400
146.401 à 146.500	162.501 à 162.600
149.301 à 149.400	164.201 à 164.300
150.801 à 150.900	166.001 à 166.033

Les obligations ci-dessus énumérées sont remboursables à 300 francs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1948. A cette date le coupon n° 100, à échéance du 1<sup>er</sup> janvier 1948, sera également payable à frs. 6. — A la suite de ce tirage toutes les obligations émises en 1910 sont remboursables.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26 avenue de la Costa, Monte-Carlo

**COMPTOIR DES MÉTAUX PRÉCIEUX**

Société Anonyme Monégasque au capital de 5.000.000 de francs

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social le 13 juin 1947, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « *Comptoir des Métaux Précieux* », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de 4.500.000 francs, par l'émission au pair de 4.500 actions de 1.000 francs chacune, et que par suite le capital serait porté de la somme de 500.000 francs à celle de 5.000.000 de francs ; et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'Assemblée a décidé que l'article six des statuts serait modifié de la façon suivante :

*Article six :*

« Le capital social est fixé à cinq millions de francs ; il est divisé en cinq mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en « espèces ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, par acte du 14 juin 1947.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée, ont été approuvées par arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1<sup>er</sup> août 1947.

IV. — Aux termes d'une deuxième Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 22 octobre 1947, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné le même jour, les actionnaires de ladite société, ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 21 octobre 1947, et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 14 juin 1947 ;

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 21 octobre 1947 ;

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 22 octobre 1947, sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 octobre 1947.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Le Gérant : Charles MARTINI